CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.752 du 23 janvier 1996

A.62.342/III-20.350

En cause : **DECAUX** Guy,

ayant élu domicile chez
Me Thierry CLAEYS, avocat,
avenue de Tervuren 268 A
1150 Bruxelles,

contre :

1. **les Cliniques universitaires de Bruxelles, Hôpital Erasme,**

   route de Lennik 808
   1070 Bruxelles,

2. **l'Université libre de Bruxelles,**

   avenue Franklin Roosevelt 50
   1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

COGAN Elie,

rue Edith Cavell 228
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 1995 par le docteur Guy DECAUX, qui demande l'annulation des actes suivants :

1. la décision du conseil de gestion de l'hôpital Erasme - cliniques universitaires de Bruxelles - du 22 décembre 1994 portant désignation pour deux années avec une période d'essai d'un an, d'Elie COGAN en qualité de chef de service du service de médecine interne générale;

2. la décision prise par le conseil d'administration de l'U.L.B. le 19 décembre 1994, de s'écarter de la

proposition introduite par la faculté de médecine et de proposer la désignation d'Elie COGAN à la fonction précitée;

3. le refus implicite de nommer le requérant à cette fonction;

Vu l'arrêt n° 20.350 du 17 mai 1995 accueillant la demande d'intervention introduite par Elie COGAN et rouvrant les débats;

Vu l'arrêt n° 54.149 du 30 juin 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 15 septembre 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 janvier 1996;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CORNET, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.OOO francs et à charge de la partie intervenante à courrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois janvier 1900 nonante-six par :

Mmes THOMAS, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M.-L. THOMAS.